



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/49
23 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: TORTURE ET DÉTENTION**

**État de la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, dans sa résolution 39/46 en date du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En outre, par sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention. Le Protocole a été ouvert à la signature le 4 février 2003 et n'est pas encore entré en vigueur.

Le présent rapport fait le point sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif.

1. Dans sa résolution 2005/39 du 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a:

«17. [*Prié instamment*] tous les États de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire;

18. [*Engagé*] tous les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et encouragé les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer;

19. [*Invité*] tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et prié instamment les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 de la Convention¹;

20. [*Exhorté*] tous les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment de présenter des rapports, et en particulier prié les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invité les États parties à intégrer des considérations liées aux sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

21. [*Engagé*] les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre pour combattre et prévenir la torture et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, et relevé à cet égard que le Protocole facultatif doit être ratifié par 20 États parties pour entrer en vigueur;».

2. Au 6 décembre 2005, 140 États avaient ratifié la Convention, y avaient adhéré ou y avaient succédé. On trouvera sur les sites Web www.ohchr.org et/ou www.un.org la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ou succédé ainsi que la date de leur signature, de leur ratification, de leur adhésion ou de leur succession.

3. À la même date, 53 des États parties à la Convention, à savoir l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela, avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. En outre, quatre États parties, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Ouganda et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21, ce qui porte à 56 le nombre total de déclarations faites au titre de cet article.

L'Azerbaïdjan, le Burundi, le Mexique et les Seychelles avaient fait uniquement la déclaration prévue à l'article 22, ce qui porte à 56 le nombre total des déclarations faites au titre de cet article². Aux termes de l'article 21, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Aux termes de l'article 22, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

4. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

5. Au 6 décembre 2005, neuf États, à savoir l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Chine, la Guinée équatoriale, Israël, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc et la République arabe syrienne, avaient déclaré, conformément à l'article 28 de la Convention, qu'ils ne reconnaissaient pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20. En vertu de cet article (par. 1 et 2), si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

6. Au 6 décembre 2005, 15 États, à savoir l'Albanie, l'Argentine, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, le Libéria, le Mali, Malte, Maurice, le Mexique, le Paraguay, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y avaient adhéré. En outre, 38 autres États ont signé le Protocole facultatif, à savoir l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cambodge, le Chili, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra Leone, la Suisse, le Timor-Leste, le Togo, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay.

7. Le Comité contre la torture a tenu ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 21 mai 2005 et du 7 au 25 novembre 2005, respectivement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux États parties et à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, son rapport annuel³, qui portait sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions.

8. À leur dixième réunion, le 30 novembre 2005, les États parties à la Convention ont élu cinq membres pour un mandat de quatre ans. La composition du Comité pour 2006 est la suivante:

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M ^{me} Essadia BELMIR	Maroc	2009
M. Guibril CAMARA	Sénégal	2007
M ^{me} Felice GAER	États-Unis d'Amérique	2007
M. Claudio GROSSMAN	Chili	2007
M. Alexander KOVALEV	Fédération de Russie	2009
M. Fernando MARIÑO MENÉNDEZ	Espagne	2009
M. Andreas MAVROMMATIS	Chypre	2007
M. Julio PRADO-VALLEJO	Équateur	2007
M ^{me} Nora SVEAASS	Norvège	2009
M. Xuexian WANG	Chine	2009

Notes

¹ Amendements adoptés le 9 septembre 1992 par la Conférence des États parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (voir CAT/SP/SR.4), et entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, en date du 16 décembre 1992.

² Pour le texte des déclarations, réserves ou objections qui auront été faites par les États parties au sujet de la Convention, consulter le site Web de l'ONU (www.un.org – Droits de l'homme – Traités – Accès témoin – État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – chap. IV.9).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44).*